

**DÉCISION N°1761/2017 DU 4 OCTOBRE 2017**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
AVENANT 1 AU MARCHÉ 17-16 POUR L'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES  
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE (P2) DES IMMEUBLES DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage des immeubles de la collectivité territoriale passé avec la société HELENE ET FILS le 22 mars 2016 ;
- VU** la demande de la Collectivité Territoriale à la société HELENE ET FILS portant sur la durée d'intervention et les bâtiments concernés ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 4 octobre 2017 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n°1 au marché de prestations de services : Exploitation et Maintenance des installations de chauffage (P2) des immeubles de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisé pour un montant de cinq mille sept cents euros (5 700€), soit mille quatre cent vingt-cinq euros par an (1 425€).

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 6156 du budget de la Collectivité Territoriale ;

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 06/10/2017**

**Publié le 06/10/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*